

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU La Constitution ;
- VU le Décret n° 97-261/PRES du 07 Juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 98-184/PRES/PM/AGRI du 27 mai 1998, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;
- VU la Réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS ;
- VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso .
- VU la Loi n° ~~05/97~~ 05/97/ADP/ du 30 Janvier 1997, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 041/96/ADP du 08 Novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 006/98/AN du 26 Mars 1998, Portant modification de la Loi n° 041/96/ADP du 08 Novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 14 octobre 1998 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Pesticides.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale des Pesticides est chargée :

- 1) du suivi et de l'évaluation de la réglementation sur les pesticides au Burkina Faso ;
- 2) de l'étude des dossiers de demande d'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides et de la proposition d'avis motivés au Ministre chargé de l'Agriculture ;
- 3) du suivi et de l'évaluation des résolutions et recommandations du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ;
- 4) de l'étude et de l'avis sur les produits relevant de la procédure de l'Information et du Consentement Préalables (ICP) ;
- 5) de la vérification de l'enregistrement des pesticides autorisés, des pesticides à usage réglementé et des pesticides interdits (prohibés) ;
- 6) de l'émission d'avis sur les questions liées à la pollution due aux pesticides et à la gestion des pesticides périmés.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : La Commission Nationale des Pesticides est composée des représentants des ministères et organisations suivants :

Administration

- | | |
|---|----------------|
| • Ministère chargé de l'Agriculture (2 représentants) | Président |
| • Ministère chargé de l'Environnement (1 représentant) | vice-président |
| • Ministère chargé des Ressources Animales (1 représentant) | Membre |
| • Ministère chargé de l'Economie (1 représentant) | Membre |
| • Ministère chargé de La Recherche Scientifique(1 représentant) | Membre |
| • Ministère chargé du Commerce (2 représentants) | Rapporteur |
| • Ministère chargé de la Santé (1 représentant) | Membre |
| • Ministère chargé du Travail (1 représentant) | Membre |
| • Ministère chargé de la Justice (1 représentant) | Membre |

Organisations professionnelles

- Opérateurs économiques du secteur des pesticides (2 représentants) Membres
- Utilisateurs de pesticides (2 représentants) Membres

Organisations de défense des consommateurs (1 représentant) Membre

Article 4 : Les membres de la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition de leurs structures respectives.

Article 5 : La Commission Nationale des Pesticides peut faire appel à toute personne compétente en cas de besoin.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission Nationale de Contrôle des Pesticides se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Néanmoins, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur requête d'un tiers des membres de la Commission.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions.

Article 7 : La Commission Nationale de Contrôle des Pesticides peut entendre à titre consultatif dans le cadre de son travail, toute personne physique ou morale dont le domaine de compétence professionnel, technique ou scientifique est jugé nécessaire.

Article 8 : Les décisions de la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : La Commission Nationale de Contrôle des Pesticides ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10 : La Commission Nationale de Contrôle des Pesticides établit son règlement intérieur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté en tant que de besoin.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

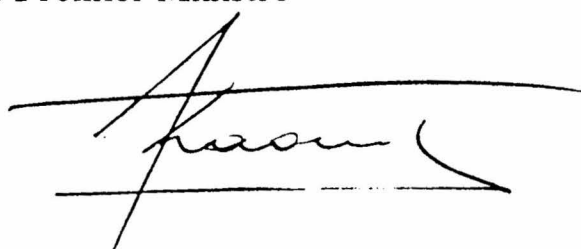
Article 13 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 décembre 1998



BLAISE COMPAORE

Le Premier Ministre



Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Agriculture



Michel KOUTABA